

Re Hackett

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ALAN FERGUSON HACKETT

2010 OCRCVM 5

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour le compte de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 12 janvier 2010
Décision rendue le 4 février 2010
(73 paragraphes)

Formation d'instruction

John Rogers, président, Bob Sutherland et Don Teatro

Comparutions

Barbara Lohmann, avocate de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
L'intimé n'était pas représenté par avocat.

DÉCISION

¶ 1 La formation d'instruction du conseil de section du Pacifique de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a tenu audience le 12 janvier 2010, en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 établie en vertu de l'article 13.1 des Statuts de l'OCRCVM, pour déterminer si Alan Ferguson Hackett (l'intimé) a commis des contraventions aux Statuts de l'Association comme il est allégué par le Service de la mise en application de l'OCRCVM. L'audience a été classée dans le régime des affaires standard en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure de l'OCRCVM (les Règles).

Absence de l'intimé

¶ 2 À l'ouverture de l'audience, l'intimé n'était pas présent. L'avocate de la mise en application de l'OCRCVM a informé la formation que l'intimé lui avait dit qu'il ne serait pas présent à l'audience disciplinaire.

¶ 3 Pour s'assurer que l'intimé, ayant l'intention d'être présent, n'avait pas eu de contretemps l'empêchant d'être présent à l'ouverture de l'audience, la formation a ajourné l'audience pour quinze minutes.

¶ 4 Après l'ajournement, l'intimé n'était toujours pas présent et la formation d'audience a exercé le pouvoir, prévu à l'article 13.5 des Règles, de tenir l'audience en l'absence de l'intimé.

Historique de la procédure

¶ 5 L'avis d'audience dans la présente affaire est daté du 15 juillet 2008 et l'audience disciplinaire en découlant a d'abord été fixée au 17 septembre 2008 (la première audience). À la première audience, l'intimé était présent et a demandé, en faisant valoir qu'à titre d'ancienne personne inscrite, il n'était pas assujéti à une action disciplinaire devant la formation d'instruction, que l'affaire soit suspendue jusqu'à la publication de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Charles K. Dass v. Investment Dealers Association of Canada*. Dans son ordonnance datée du 29 septembre 2008, la formation d'instruction a fait droit à la demande de l'intimé et a suspendu l'affaire jusqu'à la publication de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

¶ 6 Le 23 octobre 2008, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu son arrêt, statuant que l'OCRCVM avait compétence à l'égard des anciennes personnes inscrites. Puisque la compétence de la formation d'instruction à l'égard de l'intimé avait été confirmée, l'audience a été fixée au 13 janvier 2009.

¶ 7 Le 8 janvier 2009, l'intimé a écrit à l'avocate de la mise en application, en demandant un autre ajournement en raison de ses ennuis de santé. L'avocate de la mise en application a consenti à cet autre ajournement, à la condition que l'intimé accepte de son côté de ne pas avoir le droit de demander l'inscription à un titre quelconque jusqu'à ce que l'affaire soit jugée. L'intimé a consenti à cette restriction et, avec le consentement des parties, la formation d'instruction a ordonné que l'audience disciplinaire soit ajournée à nouveau, au 21 juillet 2009. La formation d'instruction a également statué dans son ordonnance que l'intimé n'avait pas le droit de demander l'inscription à un titre quelconque avant que l'affaire soit jugée.

¶ 8 Avant la reprise de l'audience, le 21 juillet 2009, M^{me} Karen Henderson, membre de la formation d'instruction, a informé la coordonnatrice des audiences, d'un conflit d'intérêts potentiel et demandé d'être remplacée au sein de la formation d'instruction. M. Don Teatro a remplacé M^{me} Henderson.

¶ 9 Le 18 juin 2009, l'intimé a communiqué avec l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM et l'a informée qu'il allait subir une intervention chirurgicale le lendemain et qu'il lui faudrait de quatre à six semaines pour se rétablir à la suite de cette intervention. Il a donc demandé un nouvel ajournement de l'audience, jusqu'en janvier 2010. La formation d'instruction, ayant reçu le consentement des deux parties à l'ajournement, a ordonné l'ajournement au 12 janvier 2010.

¶ 10 Le 3 décembre 2009, l'intimé a communiqué à nouveau avec l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM et l'a informée qu'il continuait à subir diverses formes de traitement médical et qu'il était suivi par un médecin. Pour cette raison, il a demandé un nouvel ajournement de l'affaire. L'avocate de la mise en application n'a pas pris position et a transmis la lettre de l'intimé à la formation d'instruction. Celle-ci a traité la lettre de l'intimé à l'avocate de la mise en application comme une demande d'un nouvel ajournement dans cette affaire. Elle a rejeté la demande de l'intimé, mais l'a autorisé à présenter une nouvelle demande d'ajournement en l'accompagnant de nouveaux éléments de preuve à l'appui de l'ajournement à l'ouverture de l'audience. En refusant cette demande, la formation d'instruction a fortement recommandé aux parties de faire de leur mieux pour arriver à un règlement de l'affaire, de façon que l'audience disciplinaire fixée au 12 janvier 2010 devienne une audience relative à une entente de règlement. Malheureusement, ce n'est pas ce qui est arrivé.

Résumé des faits

- ¶ 11 L'intimé est né en 1930. Il est entré dans la profession en 1964 comme représentant inscrit et a travaillé sans interruption dans la profession jusqu'à sa démission motivée, en mars 2007. Il n'est plus employé dans la profession depuis sa démission.
- ¶ 12 Au cours de ses 43 ans dans la profession, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- ¶ 13 Sa démission a été précipitée par un article paru dans un journal local faisant état d'une poursuite intentée contre l'intimé par un ancien client et ami de longue date, BM, qui demandait le remboursement de fonds qu'il avait prêtés à l'intimé. Jusqu'à la parution de cet article, l'employeur de l'intimé n'était pas au courant des opérations de l'intimé avec BM.
- ¶ 14 De la fin de 1990 jusqu'à mars 2007, l'intimé a emprunté au total 1 586 500 \$ à 11 personnes, surtout des parents et des amis personnels intimes de longue date; au cours de cette période, il a émis des billets à ordre s'élevant à 9 739 170 \$ pour garantir ces emprunts. La différence entre les montants empruntés et le principal des billets à ordre personnels émis par l'intimé correspond aux intérêts et aux primes versés aux prêteurs. Sur les onze prêteurs, trois étaient des clients de l'intimé au moment où les fonds ont été avancés.
- ¶ 15 Les opérations de l'intimé avec une entreprise faisant partie de ses clients, LH, constituent un bon exemple de ces opérations; BM était le président de LH et VM, l'épouse de BM, était la secrétaire de LH. L'intimé connaissait BM depuis son enfance et il avait été garçon d'honneur au mariage de BM et de VM.
- ¶ 16 L'intimé a commencé par emprunter 75 000 \$ à LH en janvier 2003. Au cours des quatre années qui ont suivi, l'intimé a emprunté d'autres fonds à LH de sorte qu'en mars 2007, le montant total de ses emprunts à LH se chiffrait à 575 000 \$. De plus, au cours de cette période, l'intimé a emprunté 30 000 \$ à VM. Pour garantir ces emprunts, l'intimé a donné des billets à ordre personnels à LH et à VM. En mars 2007, les billets à ordre en faveur de LH se chiffraient à 685 248 \$ et ceux en faveur de VM à 60 000 \$. La différence entre le montant emprunté et les billets à ordre émis par l'intimé correspondait à une combinaison d'intérêts et de primes versés aux prêteurs.
- ¶ 17 En mars 2007, l'intimé a aussi émis des billets à ordre personnel en faveur de BM. Ces billets à ordre personnels se chiffraient à 1 648 154 \$ au total. En réponse aux questions posées par le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM, l'intimé a dit que ces billets à ordre personnels ne correspondaient pas à des fonds avancés à l'intimé par BM, mais à une « prime » versée à BM.
- ¶ 18 Par conséquent, en mars 2007, l'intimé avait émis des billets à ordre personnels à LH, VM et BM, se chiffrant à 2 393 402 \$ au total, après avoir reçu de LH et VM une somme totale de 605 000 \$.
- ¶ 19 L'opération qui ne se conformait pas à ce mode de fonctionnement était un billet à ordre personnel, émis par l'intimé à l'ordre de MH en juin 2006. Ce billet à ordre avait un principal de 5 000 000 \$ et, bien qu'à première vue, il paraisse être émis à titre onéreux, l'intimé a dit au personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM que MH ne lui avait pas avancé de fonds.
- ¶ 20 En réponse aux questions qui lui ont été posées par le personnel du Service de la mise en application au sujet de cette opération, l'intimé n'a pas été très clair sur le but de ce billet, sinon pour suggérer qu'il s'agissait d'une garantie pour la part de MH dans un compte extraterritorial auquel l'intimé attribue une valeur approximative de 10 000 000 \$ (le compte extraterritorial). L'intimé avait ouvert le compte extraterritorial auprès d'une banque aux Bermudes dans les années 1980 et dans les années 1990, le compte était devenu un compte conjoint avec MH. L'intimé n'avait pas de relevés relatifs à ce compte et n'y avait pas accès.
- ¶ 21 MH était un ami de l'intimé depuis plus de 30 ans. Selon l'intimé, MH est une personne qu'il considérait comme un fils, qu'il élevait et aux besoins duquel il subvenait.
- ¶ 22 De 2000 à 2006, la seule source de revenu de l'intimé consistait dans les commissions provenant de son emploi comme représentant inscrit. Ce revenu n'était carrément pas suffisant pour le remboursement de ses prêts personnels. Lorsque le personnel du Service de la mise en application lui a posé des questions en 2007 sur la façon dont il comptait rembourser ses emprunts de 1 586 500 \$, sans parler des 9 739 170 \$ de billets à ordre

qu'il avait émis, l'intimé a dit qu'il s'attendait à recevoir des sommes importantes d'une accumulation de fonds à laquelle il avait droit, provenant d'une source extraterritoriale confidentielle. Il n'avait aucun écrit pour confirmer qu'il devait recevoir des fonds, sa confiance qu'il allait recevoir ces fonds ne reposant que sur un accord verbal confidentiel avec divers associés, surtout aux États-Unis, dont M. Tom Ridge, ancien président de la U.S. Homeland Security. Les seules communications avec ses associés se font par téléphone et ce sont eux qui communiquent avec lui comme il ne sait pas comment communiquer avec eux. Mais l'intimé garde bon espoir qu'il recevra ces fonds, en raison de la grande envergure des personnes avec qui il traite.

¶ 23 Le droit de l'intimé de recevoir ces fonds ne découle pas d'un placement et l'intimé n'a pas non plus fourni de fonds ou de services lui donnant droit à ces fonds. L'intimé prétend être lié par un accord verbal confidentiel quant à la nature et à la source de ces fonds, mais il a assuré au personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM qu'après la réception de ces fonds, il serait en mesure de révéler pleinement les détails au sujet de leur provenance.

¶ 24 Malgré ce qu'il a appelé des « retards », l'intimé a bon espoir qu'il recevra ces fonds sous forme de traites bancaires et qu'ils seraient d'un montant suffisant pour lui permettre d'honorer tous les billets à ordre personnels, tout en ayant certains fonds qui lui resteraient. À la date de l'audience, trois ans après le moment où il a fait ces déclarations au personnel du Service de la mise en application, il n'y avait pas de preuve que l'intimé ait reçu ces fonds.

¶ 25 En réponse aux questions du personnel du Service de la mise en application, l'intimé a maintenu catégoriquement qu'il avait emprunté ces fonds aux onze personnes strictement pour des dépenses personnelles. Lorsqu'on lui a demandé des détails au sujet de l'emploi fait des fonds reçus, il a répondu que sur les fonds avancés, il avait versé 981 500 \$ au total à MH, en partie en remplacement de fonds à recevoir du compte extraterritorial et 278 670 \$ à CF, et qu'il avait dépensé 232 225 \$ pour lui-même et pour son frère. Au moment où il a avancé des fonds à son frère, celui-ci était à sa charge financièrement.

¶ 26 CF réside à Seattle (Washington); l'intimé l'a rencontré en 2002 et s'est intéressé à son bien-être. Lorsqu'on lui a posé des questions au sujet de son motif pour aider financièrement CF, l'intimé a présenté CF comme une personne ayant des capacités et de bonnes idées, mais qui avait eu une éducation difficile.

¶ 27 Il n'existe aucun élément de preuve que l'intimé ait avancé des fonds en vertu d'une obligation alimentaire juridique à l'égard de ces personnes.

Contraventions

¶ 28 L'avis d'audience allègue les contraventions suivantes :

Chef 1

Au cours de la période allant de mars 2001 à mars 2007, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit chez Canaccord Capital Corporation (Canaccord), société membre, a emprunté des fonds se chiffrant à plus de 1 500 000 \$ auprès de onze personnes, dont trois clients de Canaccord et deux personnes inscrites employées chez Canaccord. Il a ensuite déboursé la plus grande partie de ces fonds à un ou plusieurs tiers sur la base d'une entente prévoyant qu'il recevrait de ce ou ces tiers les fonds déboursés et des fonds additionnels à une date ultérieure. En agissant ainsi, sans entente ou explication raisonnable relative au débours des fonds ou à l'attente de recevoir des fonds d'autres personnes, l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29.

Chef 2

Au cours de la période allant de novembre 2002 à mars 2007, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit chez Canaccord Capital Corporation (Canaccord), société membre, a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 du fait qu'il a effectué des opérations financières personnelles avec trois clients de Canaccord en leur empruntant des fonds, à l'insu de Canaccord ou sans son consentement.

Décision sur la responsabilité

¶ 29 La formation d'instruction juge que l'intimé n'a pas contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association (devenu la Règle 29 des courtiers membres), comme l'allègue le personnel du Service de la mise en application dans le chef 1, et juge donc l'intimé non coupable à l'égard de ce chef.

¶ 30 La formation d'instruction juge que l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association (devenu la Règle 29 des courtiers membres), comme l'allègue le personnel du Service de la mise en application dans le chef 2, et juge donc l'intimé coupable à l'égard de ce chef.

Motifs de la décision sur la responsabilité

¶ 31 Commençons par le chef 2.

Chef 2

¶ 32 Le chef 2 allègue que l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec trois de ses clients, à l'insu de son employeur ou sans son consentement.

¶ 33 Dans une déclaration faite à son employeur, l'intimé a reconnu avec franchise qu'en empruntant ces fonds à ces clients, il avait [TRADUCTION] « méconnu par erreur l'obligation d'informer Canaccord de son activité avant de s'y engager ». En guise d'explication de cette négligence à propos de l'emprunt de fonds à LH et à VM, l'intimé a dit, en parlant de lui-même à la troisième personne :

[TRADUCTION] L'amitié de longue date avec [BM] a tendu à placer cette activité en dehors de la relation normale courtier/client pour laquelle il existe des règles précises que Hackett n'a pas respectées. Hackett regrette de ne pas avoir apprécié l'importance de son obligation de faire la déclaration nécessaire à Canaccord, mais reconnaît qu'il lui incombait de faire cette déclaration.

¶ 34 L'intimé n'a pas seulement méconnu l'obligation d'informer son employeur avant de s'engager dans des opérations financières personnelles avec des clients, il a aussi méconnu l'obligation accessoire d'obtenir le consentement préalable de son employeur.

¶ 35 La présente affaire constitue un excellent exemple illustrant la raison d'être de cette double obligation. Comme l'intimé l'a reconnu, son amitié de longue date avec BM l'a amené à méconnaître la relation client/courtier avec la société cliente LH et la responsabilité professionnelle qu'il avait à l'endroit de cette cliente. Si l'intimé avait suivi les règles et demandé le consentement de son employeur, on peut penser que les opérations entre LH et l'intimé n'auraient pas eu lieu et que l'intimé n'aurait pas été impliqué dans la présente procédure disciplinaire.

¶ 36 Mais les opérations avec LH et deux autres clients de l'intimé ont bien eu lieu. Et la formation d'instruction conclut sans difficulté qu'en empruntant des fonds à ses clients comme il l'a fait, l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 1

¶ 37 Le chef 1 présente une difficulté beaucoup plus grande pour la formation d'instruction.

¶ 38 Selon l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, la personne autorisée ne doit pas « avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public ».

¶ 39 Dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires publiées par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et datées de janvier 2006 (les Lignes directrices), l'introduction s'ouvre à la page 4 sur la phase suivante : « Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. » Dans la suite de l'introduction, il est dit, à la même page, que « [l]es personnes autorisées ... doivent avant tout se conduire avec droiture et intégrité et agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec le public, leurs clients et la profession dans son ensemble ».

¶ 40 Les Lignes directrices ne sont pas les Règles des courtiers membres. Elles ont été établies dans le but exprès d'aider les formations d'instruction à déterminer les sanctions à imposer dans la cadre d'une entente de

règlement ou à la suite d'une déclaration de culpabilité dans une audience disciplinaire. Les Lignes directrices, bien qu'elles ne visent pas à être exhaustives, passent en revue l'ensemble des contraventions que peut rencontrer une formation d'instruction.

¶ 41 Le paragraphe 2.4 des Lignes directrices, intitulé « Activités professionnelles personnelles non déclarées – article 1 du Statut 29 », commence par la phrase suivante :

Les personnes inscrites doivent se comporter de façon professionnelle. Notamment, il faut veiller à ce que la personne inscrite n'exerce pas d'activités professionnelles personnelles qui seraient de nature à porter atteinte à la réputation de la profession dans la collectivité ou à jeter le discrédit sur la profession.

¶ 42 Dans ses observations sur le chef 1, l'avocate de la mise en application a attiré notre attention sur le paragraphe 2.4 des Lignes directrices et a fait valoir que l'intimé, en empruntant des fonds à onze personnes comme il l'a fait, a commis un manquement aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, compte tenu du paragraphe 2.4 des Lignes directrices, cité ci-dessus.

¶ 43 L'avocate de la mise en application a confirmé que la preuve établit que l'intimé croyait honnêtement qu'il allait recevoir une grosse somme d'argent d'une source non canadienne, dont il ne pouvait révéler l'identité ou le détail des modalités en vertu d'un accord verbal de confidentialité qu'il avait conclu. Il n'y a aucun doute que l'intimé croyait que, sur réception de ces fonds, il serait en mesure de rembourser tous les prêts que lui avaient consentis ces prêteurs, généralement en leur accordant une prime très importante. D'ailleurs, l'intimé a communiqué à certaines des personnes lui ayant consenti des prêts personnels sa conviction de l'arrivée imminente de ces fonds.

¶ 44 L'avis d'allégation ne comporte pas d'allégation de fraude ou de malhonnêteté. Il n'y a pas d'allégation que la conduite de l'intimé à l'occasion de ces emprunts aurait manqué de droiture ou d'intégrité ou qu'il aurait agi autrement que de manière honnête et loyale dans ses relations avec les personnes lui ayant consenti des prêts personnels. Le chef 1 ne contient pas d'allégation que l'intimé aurait effectué des opérations financières personnelles avec ses clients, à l'insu de son employeur, cette allégation se trouvant au chef 2.

¶ 45 Il semble que le grief du Service de la mise en application de l'OCRCVM à l'encontre de l'intimé dans le chef 1 n'est pas essentiellement le fait qu'il ait contracté une série d'emprunts personnels auprès d'amis et de parents, énumérés dans l'avis d'audience, mais plutôt qu'en contractant ces emprunts, l'intimé comptait exclusivement sur cette source mystérieuse de fonds pour rembourser les emprunts. Il n'aurait sûrement pas pu rembourser ces emprunts au moyen des commissions qu'il gagnait. C'est le fait qu'il comptait sur cette source de fonds non définie, non quantifiée et non établie par des pièces justificatives pour rembourser ses emprunts personnels qui constitue, selon le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM, une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. C'est cette conviction de l'existence d'une source de fonds incertaine, selon l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM, qui, communiquée à onze personnes, pour la plupart des amis intimes de l'intimé, risque de jeter le discrédit sur la profession et constitue un motif suffisant pour que la formation d'instruction impose des sanctions à l'intimé et mette en péril son gagne-pain.

¶ 46 La formulation « conduite ou [...] pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public » qu'on trouve à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et qui constitue le fondement du chef 1 couvre une gamme très large de scénarios possibles, qui peuvent ou non être pertinents par rapport à une procédure disciplinaire intentée en vertu des Règles des courtiers membres.

¶ 47 De cette formulation, on comprend clairement qu'il doit exister au moins deux éléments pour statuer qu'un comportement donné est passible d'une sanction disciplinaire. Il doit y avoir une forme quelconque de conduite ou de pratique commerciale et il faut que cette conduite ou pratique commerciale porte atteinte aux intérêts du public.

¶ 48 Le paragraphe 2.4 des Lignes directrices aide à définir ce qui constitue les intérêts du public pertinents par rapport à la présente affaire en parlant d'activités qui peuvent « porter atteinte à la réputation de la profession dans la collectivité » ou « jeter le discrédit sur la profession ».

- ¶ 49 Sur le fondement de l'analyse exposée ci-dessus, pour juger l'intimé coupable sous le chef 1, il faut que la formation d'instruction juge qu'il a eu une conduite ou pratique commerciale qui a soit porté atteinte à la réputation de la profession dans la collectivité, soit jeté le discrédit sur la profession.
- ¶ 50 Voyons d'abord si l'intimé a eu une conduite ou pratique commerciale.
- ¶ 51 Les prêteurs étaient des parents, des vieux amis ou des connaissances de longue date de l'intimé. L'intimé a employé certains des fonds empruntés pour ses propres besoins, mais la preuve révèle qu'il a employé la plus grande partie des fonds empruntés pour aider des personnes dont il prétend qu'elles avaient besoin de son aide. Le chef 1 ne traite pas des relations de l'intimé avec ses prêteurs en tant que clients. Ces relations sont couvertes par le chef 2. Donc, pour les besoins du chef 1, ces prêts ont été consentis sur le fondement de l'amitié, par un ami à son ami. De plus, dans la plupart des cas, il n'y a pas eu un seul prêt consenti. Dans de nombreux cas, il y a eu une série de prêts consentis, même si l'intimé n'avait pas remboursé un prêt antérieur à l'échéance, forcé de reconnaître que les fonds attendus n'avaient pas été reçus comme il le prévoyait.
- ¶ 52 La formation d'instruction a de la difficulté à accepter que les emprunts de l'intimé correspondent à la notion de conduite ou pratique commerciale visée par l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
- ¶ 53 Même si ces opérations constituaient une conduite ou pratique commerciale de l'intimé, il faut se demander si elles comportaient un élément de publicité portant atteinte à la réputation de la profession dans la collectivité ou jetant le discrédit sur la profession.
- ¶ 54 Il n'y a pas de preuve que les onze prêteurs ont avancé des fonds à l'intimé en raison de sa profession ou parce qu'il était employé dans le secteur des valeurs mobilières. La preuve indique plutôt le contraire. Ces personnes lui ont prêté des fonds par amitié. Dans le cas de BM, l'amitié a mal tourné et a mené à une poursuite contre l'intimé.
- ¶ 55 Il n'y a pas non plus de preuve que les emprunts de l'intimé aient été connus de personnes autres que ses prêteurs. D'ailleurs, sauf BM et VM, le couple de dirigeants de LM, il n'y a pas de preuve que les prêteurs aient été au courant que l'intimé empruntait des fonds à d'autres amis et parents. Même l'employeur de l'intimé n'était pas au courant de ces activités jusqu'à la publication des éléments de la poursuite de BM à l'encontre de l'intimé.
- ¶ 56 Point plus important, sauf l'article de journal faisant état de la poursuite de BM à l'encontre de l'intimé et ne donnant que la version de BM sur leurs rapports, on ne nous a pas présenté de preuve indiquant que les emprunts personnels de l'intimé aient porté atteinte à la réputation de la profession ou aient jeté le discrédit sur la profession.
- ¶ 57 Si la preuve présentée établissait que l'intimé a agi frauduleusement ou de façon malhonnête, que sa conduite manquait de droiture ou d'intégrité ou qu'il a agi autrement qu'avec honnêteté et loyauté, il se peut bien que la formation d'instruction porterait un jugement plus sévère sur sa conduite. Mais ce n'est pas le cas. L'intimé a coopéré pleinement avec le personnel du Service de la mise en application et fourni sans délai ses notes détaillées et ses dossiers comptables tenus méticuleusement. Il n'a pas tenté de cacher ses opérations ni d'empêcher leur révélation au personnel du Service de la mise en application.
- ¶ 58 Il ne faut pas penser que la formation d'instruction, en jugeant que l'intimé n'a pas contrevenu à la Règle 1 de l'article 29 des courtiers membres, laisse passer les agissements de l'intimé dans ses activités d'emprunts personnels. Toutefois, il faut établir une démarcation entre les activités personnelles d'une personne autorisée et ses activités professionnelles. Cette démarcation est très difficile à établir et dépend des circonstances de l'espèce. Dans la présente affaire, la formation d'instruction juge que les activités d'emprunt personnel de l'intimé tombent du côté des activités personnelles, plutôt que du côté des activités professionnelles, par rapport à cette démarcation. Par conséquent, ces activités ne devraient pas donner lieu à des sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des Règles des courtiers membres.
- ¶ 59 En résumé, pour juger l'intimé coupable, il faudrait que la formation d'instruction juge qu'en croyant implicitement à une source de fonds mal définie et en communiquant cette conviction à ses onze prêteurs,

l'intimé a eu une conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. La formation d'instruction décide que le personnel du Service de la mise en application n'a pas prouvé cette allégation et que l'intimé n'a donc pas contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 comme l'allègue le chef 1.

Décision sur les sanctions et les frais

¶ 60 Dans ses observations sur les sanctions appropriées, l'avocate de la mise en application a recommandé que l'intimé soit suspendu pour une période de dix ans. Elle n'a pas recommandé d'amende étant donné que l'intimé doit encore une somme importante à ses prêteurs personnels et que le personnel du Service de la mise en application juge que le remboursement des emprunts constitue un meilleur emploi des ressources de l'intimé que le paiement d'une amende.

¶ 61 Dans l'affaire *Pandelidis* [2005] I.D.A.C.D. No. 16, Bulletin n° 3416, 5 mai 2005, la formation d'instruction, ayant jugé que l'intimé avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 dans ses opérations financières personnelles avec un client à l'insu de son employeur ou sans son consentement sur une période de moins d'un an, a estimé que, dans les circonstances, une suspension de cinq ans constituait une sanction appropriée.

¶ 62 Dans l'affaire *Holoday* [1999] I.D.A.C.D. No. 37, Bulletin n° 2670, 3 décembre 1999, l'intimé a conclu une entente de règlement dans laquelle il accepte une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque; l'intimé avait effectué des opérations financières personnelles avec neuf clients à l'insu de son employeur ou sans son consentement sur une période de deux ans, pour une somme s'élevant à 1,6 million de dollars.

¶ 63 De même, l'interdiction permanente a été jugée une sanction appropriée dans l'affaire *Druhan* [2005] I.D.A.C.D. No. 11, Bulletin n° 3406, 28 mars 2005; l'intimé avait été jugé coupable d'avoir effectué des opérations financières personnelles avec trois clients sur une période de trois ans, à l'insu de son employeur ou sans le consentement de celui-ci, en recevant des compensations financières de 373 500 \$ de ces clients.

¶ 64 Pour déterminer la sanction appropriée, la formation d'instruction prend en compte les éléments suivants :

1. Avec chacun des trois clients en cause, l'intimé avait une relation personnelle remontant à plus de 30 ans. Malheureusement, l'intimé a oublié que ces personnes étaient des clients autant que de vieux amis;
2. Avec deux de ces trois clients, il y a eu une série d'opérations sur une période de plus de quatre ans, soit huit opérations dans un cas et trois dans l'autre, portant sur des emprunts de 1 078 500 \$ au total;
3. L'intimé est dans la profession depuis de nombreuses années et aurait dû être au courant des Règles des courtiers membres et avoir conscience qu'il y contrevenait en agissant comme il l'a fait;
4. Dès le commencement de l'enquête, l'intimé a coopéré pleinement avec le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM.

¶ 65 Malgré l'âge et les ennuis de santé de l'intimé, en raison de la gravité qu'elle accorde aux agissements de l'intimé dans ses relations avec ses clients, la formation d'instruction juge qu'une suspension d'une durée de dix ans constitue une sanction appropriée dans la présente affaire. De plus, si l'intimé devait décider de revenir dans la profession, pour assurer qu'il comprend bien l'obligation à l'égard de ses clients, même dans le cas où ceux-ci sont de vieux amis, il devra commencer par réussir l'examen concernant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et se soumettre ensuite à une période de surveillance étroite de trois ans.

¶ 66 S'agissant de la question des frais, l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM a déposé un mémoire de frais de 18 774,75 et a indiqué qu'elle avait transmis une copie de ce document à l'intimé.

¶ 67 L'avocate de la mise en application a aussi attiré l'attention de la formation d'instruction sur les observations formulées au sujet des frais dans son ordonnance du 29 septembre 2008, où elle a noté que l'intimé

s'était présenté à l'audience du 17 septembre 2008 non préparé et qu'il avait demandé la suspension seulement après que l'OCRCVM ait engagé des efforts et des frais importants pour organiser l'audience. En accordant la suspension demandée à ce moment-là, la formation d'instruction a indiqué qu'elle traiterait la question des frais pour l'audience du 17 septembre 2008 au moment de rendre la décision sur le fond dans la présente affaire.

¶ 68 Le paragraphe 49(1) de la Règle 20 des courtiers membres, intitulé « Condamnation aux frais », dispose :

(1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.

¶ 69 Le paragraphe 49(1) de la Règle 20 des courtiers membres suggère un processus à deux étapes pour l'attribution des frais par la formation d'instruction, à savoir la détermination de ces frais et l'ordonnance de paiement de ceux-ci.

¶ 70 La formation d'instruction juge que la taxation de frais d'un montant de 18 774,75 est appropriée dans les circonstances.

¶ 71 Toutefois, pour suivre le raisonnement adopté par l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM dans sa recommandation au sujet de la sanction appropriée, la formation d'instruction ne condamnera pas l'intimé au paiement de ces frais, partageant la conviction que le remboursement de ses emprunts personnels constitue un meilleur emploi des ressources de l'intimé que le paiement de ces frais.

Ordonnance sur les sanctions et les frais

¶ 72 Conformément au paragraphe 33(2) de la Règle 20, les sanctions suivantes sont imposées à l'intimé :

1. une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une durée de dix ans;
2. l'obligation, avant de revenir à la profession, de réussir l'examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières;
3. au moment de son retour à la profession, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de trois ans.

¶ 73 Conformément au paragraphe 49(1) de la Règle 20, les frais de l'OCRCVM sont taxés à 18 774,75 \$ à l'encontre de l'intimé. Toutefois, aucune ordonnance n'est prononcée à l'encontre de l'intimé au sujet de leur paiement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 4 février 2010.

John Rogers, président

Bob Sutherland

Don Teatro

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010